

Pro Senectute Suisse  
Lavaterstrasse 60 · Case postale · 8027 Zurich

---

Département fédéral de l'intérieur  
Secrétariat général SG-DFI  
Inselgasse 1  
3003 Berne

Zurich, le 5 septembre 2024

Direction · Alain Huber  
Téléphone +41 44 283 89 89 · E-mail [alain.huber@prosenectute.ch](mailto:alain.huber@prosenectute.ch)

## **Modification du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (Perception des cotisations AVS – revenu de minime importance et intérêts moratoires)**

Madame la Conseillère fédérale,  
Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous donner la possibilité de nous exprimer dans le cadre de la procédure de consultation sur la modification du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants « Perception des cotisations AVS – revenu de minime importance et intérêts moratoires ».

### **Art. 34d Salaire de minime importance**

Pro Senectute soutient le comblement des lacunes dans la perception des cotisations AVS, en particulier chez les employeurs qui occupent principalement des personnes rémunérées à l'heure et qui proposent des contrats de travail de courte durée. Cette démarche vise à garantir une couverture d'assurance plus étendue pour les personnes à faible revenu, ce qui, en fin de compte, réduit également le risque de pauvreté chez les personnes âgées.

La disposition d'exception actuellement en vigueur pour les personnes employées dans le domaine de la culture et des médias prévoit l'obligation de verser dans tous les cas des cotisations sur les salaires des personnes employées par des producteurs de danse et de théâtre, des orchestres, des producteurs phonographiques et audiovisuels, des radios et des télévisions ainsi que par des écoles dans le domaine artistique. La liste des employeurs dans le domaine de la culture et des médias doit être complétée par quatre catégories : les chœurs, les médias électroniques et imprimés, les ateliers de graphisme et les musées. L'inclusion visée de telles catégories professionnelles permet d'éliminer une inégalité de traitement. En outre, l'inclusion de ces catégories professionnelles est logique en raison du nombre élevé de personnes qui y sont employées à l'heure.

La question se pose toutefois de savoir quels sont les critères qui déterminent l'inclusion de nouvelles catégories professionnelles ou de nouvelles branches. Pro Senectute est d'avis qu'il faut élargir le catalogue – y compris au-delà du domaine des professionnels des médias et de la culture ou des emplois dans des ménages privés – afin d'éviter une sous-assurance systématique dans la prévoyance vieillesse suite à l'exonération des cotisations. Dans ce sens, le maintien de l'exception à l'obligation de cotiser pour les revenus minimes jusqu'à 2300 CHF par employeur et par an doit être remis en question.

### **Art. 41<sup>bis</sup> Intérêts moratoires sur les bénéfices de liquidation**

L'introduction d'intérêts moratoires en cas de bénéfices de liquidation après la cessation d'une activité indépendante constitue une mesure ciblée pour un cas particulier. Cette réglementation ne s'applique

**Pro Senectute Suisse**

Lavaterstrasse 60 · Case postale · 8027 Zurich · Téléphone 044 283 89 89  
Fax 044 283 89 80 · [info@prosenectute.ch](mailto:info@prosenectute.ch) · [prosenectute.ch](http://prosenectute.ch)

Compte postal 87-500301-3  
IBAN: CH91 0900 0000 8750 0301 3



qu'après la décision de cotisation définitive, si les cotisations n'ont pas été versées à la caisse de compensation compétente dans les 30 jours à compter de la facturation. Ceci afin de réduire le risque d'intérêts moratoires disproportionnés et de garantir que la personne assurée puisse remplir ses obligations de cotisation. En outre, la réglementation encourage la déclaration volontaire des bénéficiaires de liquidation aux caisses de compensation. Cela aide les personnes concernées à prévenir un éventuel endettement, car les bénéficiaires de liquidation n'interviennent souvent que plusieurs années après la cession d'une entreprise, mais sont soumis à cotisation. Pro Senectute estime que cette solution, élaborée en collaboration avec les caisses de compensation, est adaptée à la pratique et adéquate.

En vous remerciant de prendre en compte notre prise de position dans la révision du projet de règlement, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Pro Senectute Suisse



Eveline Widmer-Schlumpf  
Présidente du conseil de fondation



Alain Huber  
Directeur